

Règlement intérieur du temps de restauration scolaire de la commune de Beauvoir sur Mer



Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement applicables aux élèves des écoles publique et privée de Beauvoir sur Mer lors du temps de restauration scolaire, ce qui comprend les moments où les élèves sont au restaurant scolaire, ainsi que ceux où ils sont sur la cour avant et après le repas.

Article 1 - Bénéficiaires

Le restaurant scolaire municipal accueille les enfants scolarisés dans les écoles publique et privée de la commune de Beauvoir sur Mer.

Article 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant fonctionne toute l'année scolaire les jours d'école de 12h à 13h30.

Article 3 – Fabrication des repas

Les repas sont confectionnés sur place par un cuisinier professionnel, en collaboration avec le personnel municipal. Les menus sont élaborés par une diététicienne. Ils sont consultables aux écoles et sur le site Internet de la commune : www.mairie-beauvoirsurmer.fr

Article 4 – Modalités d'inscriptions

L'inscription de l'enfant pour le repas du jour est effectuée jour par jour, à 9 heures au plus tard dans l'école qu'il fréquente. Il n'y aura pas de modification possible ensuite ; l'inscription emporte automatiquement le paiement du prix du repas.

Article 5 - Tarifs

Le prix du repas est fixé par le conseil municipal. Il est réactualisé chaque année.

Article 6 – Modalités de paiement

Le paiement des repas se fait par l'achat de tickets de cantine, par chèques ou espèces auprès du secrétariat de la mairie aux heures habituelles d'ouverture, ou par carte bancaire sur le site internet de la mairie : www.mairie-beauvoirsurmer.fr

Les familles qui ne s'acquitteraient pas du paiement des repas feront l'objet de poursuites administratives.

Article 7 - Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, le laboratoire de cuisine et ses annexes sont interdits à toute personne étrangère au service.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les serviettes de table sont fournies par le restaurant pour chaque enfant.

Article 8 - Sécurité

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à délivrer des médicaments, sauf sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, les médicaments seront confiés au personnel.

Les allergies alimentaires ou problèmes de santé éventuels de l'enfant doivent faire l'objet d'un signalement lors de l'inscription, en début d'année scolaire, accompagné d'un certificat médical.

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence et la famille sera prévenue.

Sur le trajet aller et retour entre l'établissement scolaire privé et le restaurant, les élèves sont accompagnés par du personnel municipal ou de l'école privée, et sont tenus de respecter les règles de sécurité.

Article 9 - Discipline

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la Municipalité se réserve le droit d'exclure tout élève dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le repas des enfants au restaurant scolaire est un moment important de la journée et nous souhaitons qu'il se déroule dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Quelques règles élémentaires de civisme et de discipline sont rappelées dans une Charte annexée au présent règlement et affichée au restaurant scolaire.

Le respect du personnel de service est exigé.

La municipalité demande au personnel de service de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante, et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Tout manquement au présent règlement et à la Charte entraînera selon sa gravité et /ou la fréquence des faits reprochés :

- un avertissement oral par le personnel de service
- un repas pris à l'écart
- un avertissement écrit adressé aux parents
- une convocation des parents en mairie
- une exclusion temporaire d'une semaine, voire l'exclusion définitive du restaurant scolaire

Article 10 - Motifs d'exclusion

En application de l'article 9 du présent règlement, une exclusion temporaire d'une semaine, voire définitive, du restaurant scolaire pourra être prononcée à l'encontre des enfants auteurs de troubles et portant atteinte au bon déroulement des repas ou des trajets.

Article 11 - Responsabilités

Toute dégradation volontaire ou suite à négligence par un enfant du matériel ou de la vaisselle engage la responsabilité des parents.

Article 12 – Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Beauvoir sur Mer, le 11 Octobre 2016

Le Maire, Jean-Yves BILLON